

Conseil d'administration  
Séance du 21 mai 2019

Délibération n°7

Portant **approbation des modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants internationaux extra-communautaires au titre de l'année universitaire 2019-2020,**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-3, R. 719-49-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,  
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,  
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que, conformément aux dispositions ouvertes par les articles R. 719-49-1 et suivants du code de l'éducation, certains étudiants étrangers en mobilité internationale devant être assujettis à des droits d'inscription différenciés peuvent être totalement ou partiellement exonérés par le chef d'établissement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé,

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de définir les critères généraux d'exonération des droits d'inscription,

Considérant que dans un contexte de transition institutionnelle, une réflexion approfondie doit être menée tenant compte de la stratégie d'internationalisation et des particularités des diverses composantes de l'établissement,

Considérant qu'il est proposé dans ce contexte, une mesure permettant de reconduire les niveaux actuels des droits d'inscription payés par les étudiants étrangers extra-communautaires qui intègrent les diplômes nationaux de licence et de master de l'établissement, en les exonérant partiellement des droits différenciés prévus l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 16
Nombre de membres présents : 16	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 2	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 12	Non-participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Les étudiants internationaux extra-communautaires relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur, inscrits au sein d'une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme national de premier cycle ou de second cycle bénéficieront d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour l'année universitaire 2019-2020.

**Article 2 :** Lesdits étudiants internationaux extra-communautaires qui bénéficieront de cette exonération partielle s'acquitteront du même montant de droits d'inscription que les étudiants nationaux relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 3 :** Cette exonération partielle s'appliquera à tout étudiant admis à s'inscrire dans l'établissement au sein d'un diplôme national de premier cycle ou de second cycle, sans que ledit étudiant ait à en faire explicitement la demande et qu'en outre elle vaudra pour toute la durée du cycle d'études.

**Article 4 :** Cette exonération partielle est sans préjudice, pour les formations de licence et de master auxquelles un diplôme universitaire (DU) est associé, du paiement des droits d'inscription spécifiques liés au DU, ainsi que du paiement des droits spécifiques associés aux formations de master international déjà existantes.

**Article 5 :** La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Articler dernier :** La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,



François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 30 juillet 2019

Publié le : 31 juillet 2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.